

DECRET N°98-066/P-RM FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N° 97-026 DU 20 MAI 1997 REGISSANT LA PROFESSION DE GEOMETRE-EXPERT.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 97-026 du 20 mai 1997 régissant la profession de Géomètre-Expert ;

Vu le Décret N° 96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N° 97-203/P-RM du 27 juin 1997 ;

Vu le Décret N° 97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N° 97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'AGREMENT :

ARTICLE 1ER : Toute personne physique ou morale, désirant exercer la profession de Géomètre-Expert, doit déposer une demande d'agrément auprès du Guichet unique.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'agrément comporte les pièces suivantes :

1- Pour les personnes physiques :

- a) une demande timbrée ;
- b) un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- c) un certificat de nationalité ;
- d) un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois
- e) une copie certifiée conforme du diplôme ;
- f) un curriculum vitae ;
- g) un certificat d'identité ou de résidence ;
- h) une attestation d'inscription à l'Ordre des Géomètres-Experts.

2 - Pour les personnes morales :

- a) une demande timbrée ;
- b) les copies authentiques des Statuts et procès verbal de l'Assemblée constitutive et la liste des Administrateurs lorsque la nature juridique de l'entreprise l'exige ;
- c) les extraits de l'acte de naissance et du casier judiciaire datant de moins de 3 mois, le curriculum vitae et la copie certifiée conforme du diplôme du responsable dirigeant ;
- d) une attestation d'inscription à l'Ordre des Géomètres- Experts.

CHAPITRE II : DE LA DELIVRANCE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE :

ARTICLE 3 : Toute personne agréée pour l'exercice de la profession de géomètre-expert est tenue d'avoir une carte professionnelle en vue de son identification auprès des services de contrôle et des partenaires.

ARTICLE 4 : La carte professionnelle est délivrée par le Ministère chargé de la Cartographie et de la Topographie après production par le requérant des pièces suivantes :

1 - Pour les personnes physiques :

- a) une demande timbrée ;
- b) deux (2) photos d'identité ;
- c) le reçu de la somme de cinq mille (5000) francs représentant le prix de la carte ;

- d) une attestation de déclaration d'ouverture d'établissement délivrée par l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi

- e) une attestation de l'Office Malien de l'Habitat ;
- f) une attestation de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
- g) un quitus fiscal ;
- h) une patente ;
- i) une attestation d'immatriculation au registre du commerce;
- j) une attestation d'immatriculation au registre des services compétents du ministère chargé de la Cartographie et de la Topographie ;

- k) une attestation d'identification au service de la Statistique.

2 - Pour les personnes morales :

- a) une demande timbrée ;
- b) deux (2) photos d'identité du responsable dirigeant ;
- c) le reçu de la somme de cinq mille (5000) francs représentant le prix de la carte ;
- d) une copie des Statuts et du Règlement intérieur de la Société
- e) la liste des géomètres-experts de la société ainsi qu'une copie de leurs diplômes et de leur curriculum vitae ;
- f) une attestation de déclaration d'ouverture d'établissement délivrée par l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi
- g) une attestation de l'Office Malien de l'Habitat ;

- h) une attestation de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
- i) un quitus fiscal ;
- j) une patente ;
- k) une attestation d'immatriculation au registre du commerce;
- l) une attestation d'immatriculation au registre des services compétents du ministère chargé de la Cartographie et de la Topographie ;

- m) une attestation d'identification au service de la Statistique.

ARTICLE 5 : La radiation de l'ordre entraîne d'office le retrait de l'agrément.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES :

ARTICLE 6 : Dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent décret, les géomètres, les sociétés et bureaux d'études antérieurement agréés, tout en gardant le bénéfice de l'agrément, doivent se faire enregistrer au niveau du Guichet unique.

ARTICLE 7 : Le présent décret abroge le Décret N° 102/PG-RM du 21 avril 1983 fixant les modalités d'application de la Loi N° 81-66/AN-RM du 15 août 1981.

ARTICLE 8 : Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 Février 1998

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Ministre des Mines et de l'Energie,
Premier ministre par intérim,
Yoro DIAKITE**

**Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ,
Madame SY Kadiatou SOW**

**Le Ministre de l'Industrie
du Commerce et de l'Artisanat,
Madame Fatou HAIDARA**

**Le Ministre des Finances,
Soumaïla CISSE**